



Aytré, le mardi 8 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°53_2025

Objet : Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif – Affaire SAMZUN VICKY

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, déléguant à M. le Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (al 16),

Considérant la requête présentée par enregistrée le 04/07/2025 sous le numéro 2501816 au tribunal Administratif de Poitiers.

CONSIDÉRANT la demande de la requérante relative au droit de préemption exercé par la commune.

CONSIDÉRANT que la commune se voit contrainte de se défendre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

- De défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article II.

- De confier la défense de la commune à la SELARL 1927 AVOCATS

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

